

DOCUMENT-CADRE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS

Principes, éligibilité, gouvernance, financement et suivi

Le présent document fixe les règles générales applicables aux appels à projets durables de la Fondation Carbone Genève. Il est complété, pour chaque édition annuelle, par un règlement précisant notamment l'enveloppe disponible, les éventuelles priorités thématiques, le calendrier et les modalités pratiques de candidature.

1. Contexte et raison d'être.....	1
2. Objet et champ d'application	1
3. Principes directeurs	1
4. Objectifs et thématiques soutenues	2
5. Périmètre géographique	2
6. Bénéficiaires éligibles.....	3
7. Indépendance et conflits d'intérêts	3
8. Conditions d'éligibilité des projets	4
9. Projets et activités exclus.....	4
10. Dépenses éligibles et non éligibles	5
10.1 Dépenses éligibles	5
11. Modalités financières	5
12. Organisation de l'appel annuel.....	6
13. Contenu du dossier de candidature.....	6
13. Critères d'évaluation	7
15. Gouvernance et processus de sélection.....	8
16. Convention de don	8
17. Suivi et rapport annuel de transparence.....	8
18. Communication et valorisation	8
19. Confidentialité et données personnelles.....	9
20. Dispositions finales	9

1. Contexte et raison d'être

La Fondation Carbone Genève contribue à la transition vers un territoire genevois plus durable en mobilisant les entreprises et les acteurs locaux. Une part de ses ressources est consacrée au soutien d'initiatives concrètes présentant une utilité collective et des retombées durables pour le canton de Genève.

Les appels à projets constituent l'un des instruments de cette mission. Ils visent à soutenir des actions concrètes, susceptibles de produire des effets durables pour la population, les organisations et le territoire.

2. Objet et champ d'application

Le présent règlement définit les principes communs applicables aux appels à projets organisés ou financés par la Fondation Carbone Genève. Il encadre notamment :

- les bénéficiaires et les conditions d'éligibilité ;
- les objectifs et thématiques soutenus ;
- l'ancrage territorial des projets ;
- les dépenses éligibles et les modalités de financement ;
- le processus de sélection ;
- les obligations de suivi, de transparence et de communication.

Chaque appel peut faire l'objet d'un règlement annuel précisant les paramètres propres à l'édition concernée.

3. Principes directeurs

- **Ancrage genevois** : une part substantielle des activités, des bénéficiaires ou des retombées du projet doit bénéficier au canton de Genève. Une dimension régionale peut être prise en compte lorsqu'elle présente un lien direct avec les intérêts ou les enjeux du canton.
- **Intérêt collectif** : le projet doit dépasser l'intérêt propre du porteur et produire une utilité pour un public, un secteur ou le territoire.
- **Additionnalité** : le soutien doit permettre de lancer, consolider ou amplifier une action identifiable et ne pas financer uniquement le fonctionnement courant du porteur.
- **Transparence** : les objectifs, le budget, l'utilisation des fonds et les résultats doivent pouvoir être documentés.

Proportionnalité : les exigences administratives et de suivi sont adaptées au montant du don et à la complexité du projet.

4. Objectifs et thématiques soutenues

Les appels à projets ont pour objectif de soutenir des initiatives contribuant au développement durable, adaptées aux réalités genevoises et susceptibles de produire des résultats concrets. Les projets peuvent notamment concerner :

- la biodiversité terrestre, les milieux aquatiques et la préservation des écosystèmes ;
- l'économie circulaire, le réemploi, la réparation et la réduction des déchets ;
- la préservation et l'usage responsable des ressources naturelles ;
- la sobriété dans l'usage des ressources et de l'énergie ;
- la mobilité durable et l'accessibilité des solutions durables ;
- l'inclusion sociale, l'égalité des chances, la réduction des inégalités face aux enjeux environnementaux et l'accès des publics vulnérables aux solutions de la transition ; l'alimentation durable et les circuits locaux ;
- l'adaptation du territoire, des organisations ou des publics aux enjeux environnementaux ;
- la sensibilisation, la formation et la mobilisation de la population ou des entreprises ;
- les démarches innovantes ou coopératives répondant à un besoin local de développement durable.

Un règlement annuel peut définir une ou plusieurs priorités thématiques, sans obligation de couvrir l'ensemble des domaines ci-dessus.

5. Périmètre géographique

Une part substantielle des activités, des bénéficiaires ou des retombées mesurables du projet doit bénéficier au canton de Genève. Le porteur doit démontrer de manière vérifiable la nature et l'importance de cet ancrage genevois.

Un projet comportant une dimension régionale, intercantonale ou transfrontalière peut être admis lorsque ses bénéfices pour Genève sont clairement identifiés et suffisamment significatifs au regard des objectifs du projet. Les retombées régionales peuvent également être prises en compte lorsqu'elles présentent un lien direct avec les intérêts ou les enjeux du canton de Genève.

Les retombées peuvent notamment être appréciées au regard :

- du lieu de réalisation des activités ;
- du nombre et du profil des bénéficiaires genevois ;

- de la localisation des infrastructures, milieux ou ressources concernés ;
- des effets environnementaux, sociaux ou économiques attendus pour le canton ;
- des bénéfices régionaux présentant un lien direct avec Genève et ses enjeux de développement durable.

6. Bénéficiaires éligibles

Peuvent déposer une candidature en qualité de porteur et bénéficiaire direct du don :

- les associations à but non lucratif ;
- les fondations ;
- les organisations non gouvernementales à but non lucratif ;
- les consortiums réunissant plusieurs associations, fondations ou ONG, sous la responsabilité d'un chef de file éligible.

Le chef de file d'un consortium assume la responsabilité contractuelle, financière et opérationnelle du projet. Il doit assurer une part substantielle de sa réalisation et ne peut agir comme simple intermédiaire financier. Les relations entre partenaires doivent être formalisées et les dépenses de chacun clairement identifiées dans le budget.

Les établissements de formation ou de recherche peuvent participer comme partenaires, mais ne constituent pas une catégorie prioritaire. Leur rôle et leur valeur ajoutée doivent être directement liés à la mise en œuvre du projet.

Ne sont pas éligibles comme bénéficiaires directs : les entreprises, les coopératives, les collectivités publiques et les organismes parapublics. Ils peuvent être associés au projet comme partenaires sans percevoir le don, sauf disposition contraire expressément prévue dans le règlement annuel.

7. Indépendance et conflits d'intérêts

Tout lien significatif entre un porteur de projet et un membre du Conseil de fondation ou une entreprise labellisée doit être déclaré.

Un membre du Conseil concerné par un conflit d'intérêts se récusé lors de l'évaluation et de la décision.

Les entreprises labellisées ne peuvent bénéficier directement des dons qu'elles contribuent à financer et ne disposent d'aucun droit individuel sur leur attribution.

L'existence d'un lien n'entraîne pas automatiquement l'exclusion du projet, pour autant que l'indépendance de la décision soit garantie.

8. Conditions d'éligibilité des projets

Pour être recevable, un projet doit :

- être porté par un organisme éligible ;
- présenter un intérêt collectif et répondre à un besoin identifié ;
- relever d'une thématique de développement durable soutenue par l'appel ;
- présenter un ancrage genevois substantiel, conformément aux dispositions du présent règlement ;
- définir des objectifs et des résultats attendus permettant d'en apprécier les effets ;
- présenter des modalités de réalisation et un budget réalistes et transparents ;
- respecter les principes éthiques, les valeurs et la réputation de la Fondation.

Un projet peut avoir débuté avant la décision de la Fondation. Toutefois, seules les dépenses engagées après la notification de l'octroi sont en principe admissibles, sauf disposition contraire prévue par la convention.

9. Projets et activités exclus

Ne sont pas éligibles au présent dispositif :

- les projets ayant pour objet principal la mesure d'une empreinte carbone, la réalisation d'un bilan carbone, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou la compensation carbone, ces activités relevant d'autres instruments de la Fondation ;
- les activités commerciales ordinaires ou destinées principalement à générer un bénéfice privé ;
- les projets relevant uniquement d'une obligation légale ou réglementaire ;
- les frais de fonctionnement général sans lien direct avec le projet ;
- les projets ne présentant pas un ancrage genevois suffisant ;
- les demandes ne permettant pas de vérifier l'affectation du don.

Un projet peut néanmoins produire des bénéfices climatiques ou contribuer indirectement à la réduction des émissions, pour autant que celle-ci ne constitue pas son objet principal.

10. Dépenses éligibles et non éligibles

10.1 Dépenses éligibles

Peuvent être financées les dépenses nécessaires à la réalisation du projet, notamment :

- les prestations externes ;
- le matériel, les équipements et les consommables ;
- les frais de mise en œuvre, de location, de logistique ou d'autorisation ;
- les actions de communication, de sensibilisation ou de mobilisation ;
- les frais de personnel directement affectés au projet ;
- les dépenses des partenaires lorsqu'elles sont prévues et justifiées.

Les dépenses doivent être clairement identifiées dans le budget et proportionnées aux objectifs du projet.

10.2 Dépenses non éligibles

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses engagées avant la notification de l'octroi, sauf disposition contraire prévue par la convention ;
- les frais de fonctionnement général sans lien direct avec le projet ;
- les dépenses insuffisamment documentées ;
- les provisions ou réserves financières ;
- les dépenses étrangères à l'objet du projet ou relevant des activités exclues par le présent règlement.

11. Modalités financières

Le soutien est accordé sous la forme d'un don non remboursable. Son montant est déterminé en fonction des besoins du projet, du plan financier présenté et des moyens disponibles de la Fondation.

Les cofinancements sont admis et doivent être présentés de manière transparente. Le règlement annuel peut fixer une enveloppe globale, des montants indicatifs ou des plafonds de financement.

Les modalités et, le cas échéant, l'échelonnement du versement sont définis dans la convention conclue avec le bénéficiaire.

Un même projet ne peut bénéficier qu'une seule fois d'un soutien de la Fondation. Un projet refusé peut être soumis à nouveau lors d'un appel ultérieur.

Toute part du don non utilisée, utilisée à d'autres fins que celles prévues ou devenue sans objet peut faire l'objet d'une demande de restitution.

12. Organisation de l'appel annuel

La Fondation organise en principe un appel à projets par année. Le Conseil de fondation peut le reporter, le suspendre ou y renoncer en fonction des ressources disponibles ou du contexte.

Le règlement annuel précise notamment :

- l'enveloppe disponible ;
- les éventuelles priorités thématiques ;
- les dates et modalités de dépôt ;
- les documents requis ;
- le calendrier de sélection et de notification ;
- les éventuelles limites de durée ou de financement.

La Fondation veille à assurer une information équitable entre les candidats.

13. Contenu du dossier de candidature

Le dossier comprend au minimum :

- une présentation du porteur et, le cas échéant, de ses partenaires ;
- une description du besoin, des objectifs, des bénéficiaires et des activités prévues ;
- une présentation de l'ancrage genevois et des retombées attendues ;
- un calendrier de réalisation ;
- un plan de financement et un budget détaillé ;
- les résultats attendus et leurs modalités de suivi ;

- les principaux documents relatifs au porteur requis par l'appel ;
- pour un consortium, un document précisant les rôles et engagements des partenaires ;
- une déclaration d'exactitude des informations fournies et d'absence de double financement des mêmes dépenses.

La Fondation peut demander des informations complémentaires. Un dossier incomplet peut être déclaré irrecevable.

13. Critères d'évaluation

Les dossiers éligibles sont analysés à l'aide d'une grille commune. La pondération de référence est la suivante :

Critère	Pondération indicative
Contribution au développement durable et cohérence avec l'appel	20 %
Impact collectif et retombées attendues	20 %
Clarté des objectifs, des résultats attendus et des indicateurs	15 %
Faisabilité technique, organisationnelle et calendrier	15 %
Cohérence du budget et proportionnalité des moyens engagés	10 %
Pérennité, potentiel de diffusion ou de réplique	10 %
Qualité des partenariats et de l'ancrage local territorial	10 %

Le règlement annuel peut adapter la pondération de ces critères en fonction des priorités de l'appel.

La grille facilite la comparaison des projets et la traçabilité de l'évaluation. Elle ne crée aucun droit au financement. Le Conseil de fondation conserve une appréciation globale, notamment au regard de la qualité et de la complémentarité des projets ainsi que de l'enveloppe disponible.

15. Gouvernance et processus de sélection

Les projets sont instruits par le secrétariat, avec le concours du comité technique, sur la base des critères définis par le présent règlement. Le Conseil de fondation sélectionne les projets soumis au vote des entreprises labellisées.

Les entreprises labellisées participent au choix du ou des projets soutenus selon les modalités définies pour chaque appel.

L'attribution du soutien est formellement décidée par le Conseil de fondation, dans la limite de l'enveloppe disponible.

Les modalités pratiques de sélection, de vote et de répartition des fonds sont précisées dans le règlement annuel.

16. Convention de don

Tout financement fait l'objet d'une convention écrite entre la Fondation et le bénéficiaire. Celle-ci précise notamment l'objet du projet, le montant et les modalités de versement du don, son affectation, les obligations de suivi ainsi que les conditions de modification ou de restitution du financement.

Toute modification substantielle du projet ou de l'utilisation du don doit être signalée à la Fondation et soumise à son accord préalable.

17. Suivi et rapport annuel de transparence

Le bénéficiaire informe la Fondation de l'avancement du projet et de l'utilisation du don selon les modalités prévues par la convention. La Fondation peut en tout temps demander des informations sur l'état du projet et son évolution.

Au terme du projet, le bénéficiaire transmet un rapport final présentant notamment les actions réalisées, l'utilisation du financement, les résultats obtenus et les éventuels écarts par rapport au projet initial.

Le rapport comprend un résumé, selon le format défini par la Fondation, destiné à pouvoir être rendu public.

La convention peut prévoir un rapport intermédiaire ou des exigences de suivi complémentaires en fonction de la nature, de la durée ou du montant du projet.

18. Communication et valorisation

Le bénéficiaire mentionne le soutien de la Fondation Carbone Genève sur les supports de communication relatifs au projet, selon les modalités communiquées par la Fondation.

La Fondation peut communiquer sur le projet soutenu, notamment sur le bénéficiaire, le montant du don, les objectifs, les actions réalisées et les résultats obtenus.

L'utilisation du nom et du logo de la Fondation doit respecter les indications fournies et ne peut laisser entendre une validation générale des activités du bénéficiaire.

Les parties s'engagent à respecter la confidentialité des informations identifiées comme telles. Les modalités particulières de communication, de publication et de confidentialité sont définies dans la convention.

19. Confidentialité et données personnelles

Les informations et données transmises sont utilisées aux seules fins de l'instruction, de la sélection, de la gestion et du suivi des projets. Elles peuvent être communiquées aux personnes et prestataires participant à ces activités.

Les personnes ayant accès aux dossiers sont tenues à la confidentialité. Les candidats signalent les informations qu'ils considèrent comme confidentielles.

Les données personnelles sont traitées conformément à la législation applicable.

20. Dispositions finales

- Le dépôt d'un dossier implique l'acceptation du présent règlement et des dispositions propres à l'appel concerné.
- Aucune candidature ne crée un droit au financement. L'attribution d'un don demeure conditionnée à la disponibilité des ressources et à la signature d'une convention.
- La Fondation peut demander des compléments, modifier le calendrier, suspendre ou annuler un appel lorsque les circonstances le justifient.
- Les décisions de sélection et d'attribution sont définitives.

Le présent règlement peut être modifié par le Conseil de fondation. La version applicable est celle en vigueur à l'ouverture de l'appel concerné.

RÈGLEMENT APPROUVÉ À GENEVE, le 07.09.2026